



MAIRIE DE DOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

2025-0076
ST 2025-01-038 VB

RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE

STATIONNEMENT pour livraison
de matériaux
aux N°18/20, rue PASTEUR à DOLE
le lundi 27 janvier 2025
de 8h à 17H

PC 039 198 22 D0058

RUE BARREE

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;

VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise PRESTIBAT sise 13 rue du Moulin Bernard à Chenôve, en date du 20 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PRESTIBAT est autorisée à stationner devant les N°18 et 20, rue PASTEUR à DOLE, pour effectuer une livraison de matériaux pour le compte de CIR à l'Hôtel de CHAMPAGNEY, le lundi 27 janvier 2025 de 8H à 17H.

Article 2 : Stationnement et circulation : Le stationnement du véhicule camion plateau se fera devant les N°18 et 20, rue PASTEUR à DOLE le lundi 27 janvier 2025 de 08H et 17H. Les entrées de garages seront laissées libres de passage. La rue Pasteur sera barrée de l'intersection entre la rue PASTEUR et la rue GRANDVELLE jusqu'aux N°18/20 de la rue PASTEUR le temps de la livraison. Le SICTOM procédera à ses interventions avant 8h.

Le camion arrivera par l'avenue de LAHR et le quai Pasteur et repartira en sens inverse en marche arrière jusqu'à la rue de la Bière pour reprendre en marche avant en direction du Quai Pasteur. Il lui est formellement interdit de passer par la GRANDE RUE et sur le Pont Nodier. Un panneau sera positionné à l'entrée du Quai PASTEUR pour indiquer que la rue sera barrée à X mètres. Un accompagnement pour l'arrivée du camion pourra être sollicitée par l'entreprise auprès de la Police Municipale. Le demandeur sera tenu de mettre une bâche sous le véhicule afin de protéger les revêtements de voirie et trottoirs des taches d'huile. Tout manquement à cette clause impliquera la facturation des frais occasionnés. En cas de besoin vous pouvez contacter la Police Municipale au 03 84 79 79 89 notamment pour l'organisation de la circulation. En cas de salissures sur le domaine public suite aux manœuvres le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie et à la réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise PRESTIBAT, ainsi qu'une communication aux riverains par un flyer dans les boîtes aux lettres dès le vendredi 24 janvier 2025.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, à M. Meunier, à la Maison du Commerce MM. Douzenel et Berthaud, au service Urbanisme, à GRDF et SNCTP, au SICTOM de la zone de Dole, à la Poste, au Président de l'Association des riverains de la rue Pasteur, à SNCTP M. LANGLADE, à l'entreprise PRESTIBAT.

Article 6 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le vingt-et-un janvier deux mil vingt-cinq,

